

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 01/07/2024

ZI Saint-Liguair
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ENVIE 2E POITOU CHARENTES

82 Avenue Maryse Bastié
ZI N 3 - BP 40666
16340 L'Isle-d'Espagnac

Références : 1441/2024/196
Code AIOT : 0007211441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 dans l'établissement ENVIE 2E POITOU CHARENTES implanté 21 rue du Logis 79400 Azay-le-Brûlé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux moyens de lutte contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2E POITOU CHARENTES (ex EIFA)
- 21 rue du Logis 79400 Azay-le-Brûlé
- Code AIOT : 0007211441
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site initialement autorisé pour la société EIFA a été repris par Envie 2 E. Elle y assure du démantèlement et tri de d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'établissement abrite différentes activités : réparation et vente de D3E ainsi que la réparation et la vente d'équipement d'assistance à la personne.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux moyens de lutte contre un incendie. Compt tenu des constats effectués par l'inspection, l'exploitant est invité à mettre en place des actions correctives sur les équipements de moyens de lutte contre un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]
<p>Constats :</p> <p>L'établissement ne dispose pas d'un plan d'accès au site permettant d'identifier les dangers pour chaque bâtiment et aires. Des extincteurs sont présents à l'intérieur des bâtiments.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</p> <p>L'exploitant s'assure de la localisation des moyens de lutte contre un incendie au regard du risque à défendre dans la zone d'entreposage des déchets à l'extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux poteaux sont présents à proximité des installations. Le premier est situé à l'entrée du site. Le second est au nord du site en face du quai de déchargement. Selon les informations transmises par l'exploitant par courrier électronique du 25 mai 2024, les débits sont respectivement de 162 m³/h et 138 m³/h.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'une réserve de sable dans le bâtiment d'entreposage des DEEE type gros électroménager du secteur froid.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de la présence permanente d'une réserve de sable suffisante à proximité des zones d'entrepôts des DEEE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 20 juillet 2023 (société Viaud) et n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une

consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme la présence d'une vanne guillotine en sortie du point de rejet des eaux susceptibles d'être polluées.

*Toutefois l'inspection à l'extérieur du site n'a pas permis de localiser la vanne compte tenu de la présence de nombreux regards. Par courrier électronique du 23 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie laissant apparaître une vanne guillotine dans le fond d'un regard ainsi que le dispositif d'actionnement de cette vanne.

Concernant le volume de rétention des eaux d'extinctions d'un incendie, l'exploitant indique qu'en fermant la vanne d'isolement, la partie basse de la zone d'entreposage des DEEE sera utilisée pour contenir ces eaux. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la capacité de rétention. En outre, l'étanchéité de cette zone est perfectible (hauteur du trottoir différente, absence d'étanchéité entre le trottoir et le sol, sol constitué en enrobé avec des trous dans le revêtement...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une consigne d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées dans le cas d'un incendie. Cette consigne doit permettre de localiser la vanne d'isolement et l'emplacement de l'équipement d'actionnement. Une identification visuelle de l'équipement permettrait également une meilleure mise en œuvre.

L'exploitant détermine le dimensionnement de la rétention selon le guide technique D9A. Il s'assure que ce volume est compatible avec la zone de rétention identifiée sur son site. Pour rappel, cette zone doit être étanche. Le résultat de ce calcul ainsi que les plans de la zone de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sont transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois